

Arrêt

n° 191 339 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017, par X et X agissant en leur nom personnel ainsi qu'en qualité de représentants légaux de leurs quatre enfants mineurs d'âge, qui déclarent respectivement être de nationalité espagnole et marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 19 décembre 2016, de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 20 décembre 2016, des trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prises le 20 décembre 2016, de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire prise le 19 décembre 2016, ainsi que des quatre ordres de reconduire pris le 20 décembre 2016 sauf celui concernant [Y.A-S.S.] pris le 19 décembre 2016, tous notifiés le 27 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une quatrième demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi européen. Par la suite, la requérante et leurs enfants ont introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe ou descendants du requérant.

1.2. Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les premier et deuxième actes attaqués sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 23/06/2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (art. 40 §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980) et a produit les documents suivants : une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du forem, un formulaire de travailleur occasionnel pour le secteur horticole complété pour les mois de janvier à mai 2016, des fiches de salaire pour les mois d'avril et mai 2016, une attestation de la FGVB Verviers datée du 23/09/2016 reprenant les montants d'allocations de chômage perçus pour les mois de janvier à août 2016, diverses lettres de candidatures spontanées, diverses candidatures par mail ainsi que plusieurs réponses négatives.

Si certaines des pièces fournies attestent d'une mise au travail de janvier à mai 2016, celle-ci est révolue et marginale. Depuis sa demande du 23/06/2016, l'intéressé n'a en fait travaillé aucun jour en Belgique.

De plus, l'intéressé n'a déposé aucun document attestant d'une recherche d'emploi non-marginal, de diplôme, d'expériences spécifiques, de procédures de sollicitation ou de propositions concrètes d'un employeur pour un emploi non-marginal. Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé quelques jours dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.

L'intéressé n'a donc pas démontré suffisamment qu'il a une chance réelle d'être engagé et le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi (art. 40 §4, al.1, 1° de la loi du 15.12.1980) ne peut lui être accordé.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 23/06/2016 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.3. Le 20 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.07.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [Y.B.H.] ([...]) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage.

Cependant, la demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi de [Y.B.H.] ([...]) a été refusée le 19.12.2016, et ce, avec un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, Monsieur [Y.B.H.] ([...]) n'ouvre plus le droit au séjour aux membres de sa famille.

Dès lors, Madame [A-S.] ne peut se prévaloir de l'article 40bis pour demander un droit de séjour en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 1, alinéa 1, 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 11.07.2016 en qualité de conjointe de [Y.B.H.] (650618 54531) lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4. Le 20 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des enfants des requérants des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire. Ces décisions qui constituent les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième actes attaqués sont motivées comme suit :

- Concernant [Y.F.] :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.06.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de [Y.B.H.] ([...]) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance.

Cependant, la demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi de [Y.B.H.] ([...]) a été refusée le 19.12.2016, et ce, avec un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, Monsieur [Y.B.H.] ([...]) n'ouvre plus le droit au séjour aux membres de sa famille.

Dès lors, l'intéressée ne peut se prévaloir de l'article 40bis pour demander un droit de séjour en qualité de descendante d'un citoyen de l'Union.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- Concernant [Y.A.] :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.06.2016, l'intéressée a introduit . une demande de droit au séjour en qualité de descendante de [Y.B.H.] ([...]) de nationalité espagnole., sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance.

Cependant, la demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi de [Y.B.H.] ([...]) a été refusée le 19.12.2016, et ce, avec un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, Monsieur [Y.B.H.] ([...]) n'ouvre plus le droit au séjour aux membres de sa famille.

Dès lors, l'intéressée ne peut se prévaloir de l'article 40bis pour demander un droit de séjour en qualité de descendante d'un citoyen de l'Union.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- Concernant [Y.S.] :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.11.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de [Y.B.H.] ([...]) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance.

Cependant, la demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi de [Y.B.H.] ([...]) a été refusée le 19.12.2016, et ce, avec un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, Monsieur [Y.B.H.] ([...]) n'ouvre plus le droit au séjour aux membres de sa famille.

Dès lors, l'intéressée ne peut se prévaloir de l'article 40bis pour demander un droit de séjour en qualité de descendante d'un citoyen de l'Union.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- Concernant [Y. A-S. S.] :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union.

En effet, le requérant a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de Monsieur [Y.B.H.] de nationalité espagnole. Or, celui-ci n'est pas dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors, le droit au séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que descendant.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur [Y.A.S.], son père, de reconduire du lieu d'où il venait le précité, dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant demandé le 23/06/2016 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.5. Le 19 et 20 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des enfants des requérants des ordres de reconduire. Ces décisions qui constituent les dixième, onzième, douzième et treizième actes attaqués sont motivées comme suit :

- Concernant [Y.F.] :

« MOTIF DE LA DECISION :

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre et que la demande de séjour introduite le 29.06.2016 en qualité de descendante de [Y.B.H.] ([...]) lui est refusée ce jour ».

- Concernant [Y.A.] :

« MOTIF DE LA DECISION :

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre et que la demande de séjour introduite le 29.06.2016 en qualité de descendante de [Y.B.H.] ([...]) lui est refusée ce jour ».

- Concernant [Y.S.] :

« MOTIF DE LA DECISION :

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre et que la demande de séjour introduite le 17.11.2016 en qualité de descendante de [Y.B.H.] ([...]) lui est refusée ce jour ».

- Concernant [Y. A-S. S.] :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980, l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la même Loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai, n'est pas dépassé.

En effet, l'intéressé se trouve en Belgique depuis au moins le 23/06/2016, soit plus de 3 mois.

Conformément à l'article 51, §2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant a été refusée et l'intéressé n'est pas admis ou autorisé au séjour dans le Royaume à un autre titre.

Son père Monsieur [Y.B.H.] a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 et 42bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle, motivation insuffisante et contradictoire et dès lors illégalement admissible, erreur d'appréciation, violation du principe général d'agir avec prudence, du principe général de bonne administration, principe équitable de procédure, principe général selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a justifié le refus de séjour du requérant « en indiquant que les recherches d'emploi déposées à l'appui de sa demande sont insuffisantes et qu'il n'a déposé aucun élément attestant d'une recherche d'emploi non-marginale, de diplômes, d'expériences spécifiques, de procédures de sollicitations ou de propositions concrètes d'un employeur pour un emploi non-marginal » et qu'elle a considéré qu'il « n'a pas démontré suffisamment qu'il a une chance réelle d'être engagé ». Elle expose que « le requérant a introduit sa demande en date du 23.06.2016. QU'à l'appui de sa demande le requérant a introduit les éléments suivants : - Attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM ; - Un formulaire de travailleur occasionnel dans le secteur horticole du mois de janvier à mai 2016 ; - Des fiches de salaire pour les mois d'avril et mai 2016 ; - Une attestation de la FGTB du 23.09.2016 ; - Des lettres de candidatures spontanées ; - Diverses candidatures par mail ; - Diverses réponses aux demandes spontanées ». Elle observe que la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituent pas des preuves que le requérant a des chances réelles d'être engagé et qu'elle a relevé que les fiches de paie de janvier à mai 2016 ne sont pas suffisantes et que depuis le 23 juin 2016, le requérant n'a travaillé aucun jour en Belgique. Elle rappelle la teneur de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi. Elle avance « QUE cette formulation est la transcription de la Directive 2004/38 (article 14, §4, B) qui, elle-même, résulte de la Jurisprudence de la Cour. QUE le traité, dans sa version initiale et encore actuelle (article 45, §3, A et B) prévoit seulement le droit « de répondre à des emplois effectivement offerts » et « de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres ». La Cour considère que : « Les dispositions qui consacrent cette liberté [de circulation] doivent être interprétées largement [également ne peuvent faire l'objet d'une] interprétation stricte [qui] priverait cette disposition de tout effet utile » (ANTONISSEN, 1991, points 11

et 12) QU'en conséquence, la Cour étend le champ pour la disposition. D'une part, matériellement, il ne s'agira pas nécessairement de « répondre à un emploi effectivement offert » mais, plus largement, de « chercher un emploi ». D'autre part, temporellement, il ne s'agira pas d'autoriser simplement « de se déplacer » pour un court séjour de moins de trois mois pour répondre à une offre d'emploi mais de pouvoir séjourner plus de trois mois pour chercher un emploi ». Elle souligne que « le requérant a déposé l'ensemble des éléments qui atteste qu'il remplit les conditions de « demandeur d'emploi ». QUE le requérant a travaillé au mois de janvier à mai 2016 produisant des fiches de salaire pour les mois d'avril et mai 2016. QUE le requérant est inscrit en tant que demandeur d'emploi. QUE de nombreuses candidatures ont été adressées en tant que demandeur d'emploi. QU'il a déjà suivi les cours d'alphabétisation ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'ensemble des éléments fournis ne constitue pas une preuve que le requérant a des chances réelles d'être engagé et d'avoir adopté une interprétation erronée et donc illégale de l'article 40, § 4, 1° de la Loi. Elle soutient que « le requérant a produit les éléments nécessaires pour maintenir son droit de séjour. QUE le requérant a démontré à suffisance qu'il recherche activement un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. QUE le requérant a également démontré qu'il n'a jamais constitué une charge pour la collectivité » et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intention du législateur. Elle relève à ce propos « QU'en effet, l'intention du législateur en adoptant la Loi du 08.07.2011 prévoyant particulièrement cette condition de « revenus réguliers, stables et suffisants » était que les ressortissants européens ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent dans des conditions non conformes à la dignité humaine. QUE seule une interprétation conforme de la Directive 90.364.CE du Conseil du 28.06.1990 relative au droit de séjour, qu'elle a pour but d'éviter que les personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour l'aide à l'accueil ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement estimé que les requérants ne remplissent pas les conditions des articles 40 bis et suivants de la Loi.

2.3. Elle fait valoir « QU'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a agi également de manière disproportionnée et déraisonnable, elle se devait d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive ». Elle développe à cet égard que « les requérants sont présents en BELGIQUE depuis 2010. QUE les requérants sont parents de quatre enfants tous scolarisés. QUE le droit à une scolarisation est satisfait par les dispositions internationales notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19.12.1996 et les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 28.11.1989. QUE les enfants sont bien intégrés et poursuivent un parcours scolaire satisfaisant depuis 2010. QUE la décision notifiée aux requérants avec ordre de quitter le territoire peut constituer un frein à la scolarité des enfants. QU'un changement d'école au sein d'un même pays est déjà très difficile à gérer pour un enfant, il est évident que de passer d'un enseignement d'un pays à un autre ne sera pas sans difficulté surtout au milieu d'une année scolaire. QUE la décision querellée constitue un frein à l'épanouissement de ces enfants ». Elle estime « QUE contraindre les requérants à quitter la BELGIQUE constitue nécessairement une violation de leurs droits garantis par l'article 8 de la CEDH. QUE force est de constater qu'en l'espèce, la décision querellée ne comporte aucune motivation sur cette question. QUE par conséquent, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions des principes repris au moyen ». Elle relève « QUE par ailleurs, les ordres de quitter le territoire mais également les ordres de reconduire délivrés aux requérants est une mesure disproportionnée d'une part, et d'autre part, méconnaît le devoir de motivation (sic). QUE la délivrance des ordres de quitter le territoire et des ordres de reconduire n'est pas automatique et relève de l'appréciation de l'Autorité. QUE la délivrance d'un ordre de quitter le territoire porte atteinte au droit fondamental des requérants de circuler et de séjourner sur base des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et de la Directive 2014/38/CE (sic) du 29.04.2004. QUE le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la Loi du 29.07.1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise. QUE force est de constater que les ordres de quitter le territoire et les ordres de reconduire pris à l'encontre des requérants ne sont nullement motivés, et partant ils n'indiquent pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la Loi. QUE par conséquent, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle soulève enfin « QU'étant donné que la première décision attaquée doit être annulée, il en irait de même pour la deuxième décision attaquée notifiée à Madame [A-S] suite au fait que cette décision n'est motivée que par référence à un acte qui serait illégal ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42 *bis* de la Loi et le principe d'équitable procédure.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et du principe précités.

3.1.2. Pour le surplus, l'invocation de l'article 42 *bis* de la Loi manque en tout état de cause en droit, la première décision querellée prise à l'égard du requérant, européen, étant une décision de refus de séjour et non une décision mettant fin au séjour.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, sur la base duquel le premier acte attaqué est fondé que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et: 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

L'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, quant à lui :

« *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...]*

3° demandeur d'emploi :

a) *une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et*
b) *la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

Quant à l'article 51, § 2, alinéa 2, du même Arrêté royal, il énonce : « *Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* » .

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que « *En date du 23/06/2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (art. 40 §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980) et a produit les documents suivants : une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du forem, un formulaire de travailleur occasionnel pour le secteur horticole complété pour les mois de janvier à mai 2016, des fiches de salaire pour les mois d'avril et mai 2016, une attestation de la FGTV Verviers datée du 23/09/2016 reprenant les montants d'allocations de chômage perçus pour les mois de janvier à août 2016, diverses lettres de candidatures spontanées, diverses candidatures par mail ainsi que plusieurs réponses négatives. Si certaines des pièces fournies attestent d'une mise au travail de janvier à mai 2016, celle-ci est révoquée et marginale. Depuis sa demande du 23/06/2016, l'intéressé n'a en fait travaillé aucun jour en Belgique.*

De plus, l'intéressé n'a déposé aucun document attestant d'une recherche d'emploi non-marginal, de diplôme, d'expériences spécifiques, de procédures de sollicitation ou de propositions concrètes d'un employeur pour un emploi non-marginal. Par ailleurs, il est à noter que le fait d'avoir travaillé quelques jours dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur. L'intéressé n'a donc pas démontré suffisamment qu'il a une chance réelle d'être engagé et le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi (art. 40 §4, al.1, 1° de la loi du 15.12.1980) ne peut lui être accordé ».

Force est d'observer que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif (à l'exception de l'absence de dépôt d'un document attestant d'une recherche d'emploi non-marginal) et qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique concrète, ou du moins utile, par la partie requérante. En effet, la partie requérante ne remet aucunement en cause que le requérant n'a plus travaillé en Belgique depuis sa demande, qu'il n'a fourni aucune preuve de diplôme ou d'expériences spécifiques et enfin que le fait d'avoir travaillé quelques jours dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur. Or, bien que la motivation selon laquelle le requérant n'a déposé aucun document attestant d'une recherche d'emploi non-marginal semble être erronée et sans s'attarder sur la pertinence de la motivation selon laquelle il n'a pas été fourni de document attestant de procédures de sollicitation ou de propositions concrètes d'un employeur pour un emploi non-marginal, le Conseil estime que l'absence de travail depuis la demande, le défaut de preuve de diplôme ou d'expériences spécifiques et que le fait d'avoir travaillé quelques jours dans le passé ne garantit pas de décrocher un emploi dans le futur, permettent de justifier que le requérant n'a pas fourni la preuve de son statut de travailleur salarié ou de demandeur d'emploi européen. Le Conseil souligne en effet que le requérant n'a pas démontré à suffisance ses chances réelles d'être engagé et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Par ailleurs, le Conseil précise que le suivi de cours d'alphabétisation n'a pas été démontré en temps utile auprès de la partie défenderesse. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a aucunement fait grief au requérant de constituer une charge pour les pouvoirs publics et il considère dès lors que l'argumentation à ce propos manque de pertinence.

3.4. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de refuser le droit de séjour du requérant. Le Conseil relève ensuite que le rejet du recours à l'égard de la décision de refus du séjour du requérant rejaillit par voie de conséquence sur les décisions relatives à son épouse et à ses enfants dès lors que celles-ci résultent d'une demande de regroupement familial à son encontre et sont clairement liées au sort de la décision de refus de séjour du requérant.

3.5. Au sujet du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au sujet de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil souligne que cela ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire.

Quant à la scolarité des enfants, outre le fait qu'en tout état de cause, cette dernière ne semble pas avoir été invoquée en temps utile et ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée des requérants et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en effet qu'elle ne prouve pas l'existence de réels obstacles à la poursuite d'une scolarité normale et effective ailleurs qu'en Belgique, la simple difficulté invoquée quant au changement d'enseignement durant l'année scolaire ne pouvant suffire en elle-même.

A titre de précision, à propos de la vie familiale en Belgique, le Conseil souligne que le requérant lui-même et son épouse et leurs enfants se sont vus notifier des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire ou ordres de reconduire. Ainsi, le Conseil considère qu'il n'existe aucun obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive au pays d'origine.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. S'agissant des ordres de quitter le territoire et des ordres de reconduire, le Conseil se réfère à la teneur de ceux-ci reprise dans le cadre de l'exposé des faits du présent arrêt et il ne peut que constater qu'ils sont tous motivés à suffisance en fait et en droit et que cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Concernant l'argumentation selon laquelle la délivrance des ordres de quitter le territoire et des ordres de reconduire n'est pas automatique et relève de l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre ces actes si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Le Conseil souligne que ces ordres sont consécutifs d'une décision de refus.

Enfin, le Conseil estime qu'en prenant les ordres de quitter le territoire et les ordres de reconduire, la partie défenderesse n'a aucunement porté atteinte au droit fondamental des requérants de circuler et de séjourner sur la base des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, les décisions de refus de séjour ayant valablement été prises comme indiqué au point 3.4. du présent arrêt.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{ier} septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE